

**PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION**

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

&gt; OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 2 &lt;

**PGC****Construction Pôle Technique INRAE**

Domaine de Keraïber

29260 PLOUDANIEL



DEKRA Industrial  
241 rue du Général Paulet  
CS 62845  
29200 BREST

Tél. 02.99.86.72.11  
Fax

**Affaire n° : 54430083****Coordonnateurs SPS**

Conception : ADRIEN DREUX  
Réalisation : ADRIEN DREUX

**Modifications et évolutions**

| Date       | Indice | Modifications apportées |
|------------|--------|-------------------------|
| 26/02/2026 | A      | Version initiale        |

*Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.*

## Sommaire

|                                                                                                                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Préambule.....</b>                                                                                                                                                                        | <b>3</b>  |
| <b>Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.....</b>                                                               | <b>5</b>  |
| <b>Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS.....</b>                                                             | <b>7</b>  |
| <b>Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent .....</b>                                                                    | <b>14</b> |
| <b>Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier .....</b>                                | <b>21</b> |
| <b>Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant .....</b>                                                                 | <b>22</b> |
| <b>Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....</b> | <b>23</b> |
| <b>Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants.....</b>                                                                                       | <b>25</b> |



## Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1<sup>ère</sup> catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBT.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Le PGC est établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de l'article L4532-8.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention :

1. Eviter les risques.
2. Evaluer les risques qui ne peuvent être évités.
3. Combattre les risques à la source.
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral.
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'ouvrage et au coordonnateur SPS. Les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs. Les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.



### **Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage**

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

# Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

## PRESENTATION DU PROJET

### Description succincte du projet

Construction d'un pôle technique à PLOUDANIEL. Construction sur une parcelle libre.

### Situation géographique

Le terrain est situé dans une zone agricole à proximité de bâtiments / structures en exploitation.



### Description synthétique de l'environnement

Milieu agricole, exploitations en activités à proximité immédiate de l'emprise du projet.

### Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 10 mois avec une période de préparation non comprise dans ce délai.

### Eléments pour la rédaction de cette version du PGC :

Le PGC est rédigé suite : A la suite de la réception du DCE en février 2026.

**INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION****Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...**

| Intervenants | Représentant | Téléphone<br>Fax<br>Email |
|--------------|--------------|---------------------------|
|--------------|--------------|---------------------------|

**Maître d'ouvrage**

|                                                                          |                         |                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| INRAE - SBFC FACTURES<br>Au Vicomte Domaine de La Motte<br>35650 LE RHEU | MME Anne-Cécile DELATER | +33 2 23 48 51 00<br>+33 2 23 48 51 20<br>anne-cecile.delater@inrae.fr |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------|

**Maître d'œuvre**

|                                                             |                |                                 |
|-------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| AUPE BRETAGNE<br>8 rue Combat des trente<br>22000 ST BRIEUC | Mme COSTANTINI | architecte@dominique-bonnot.com |
|-------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------|

**Coordonnateur SPS**

|                                                                                                      |                                                                                  |                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| <b>DEKRA Industrial</b><br>ACT CSPS BRETAGNE<br>241 rue du Général Paulet<br>CS 62845<br>29200 BREST | Titulaire :<br>C : ADRIEN DREUX<br>R : ADRIEN DREUX<br>Suppléant :<br>C :<br>R : | 02.99.86.72.11<br>adrien.dreux@dekra.com |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|

**Organismes institutionnels de la prévention**

| Intervenants | Représentant | Téléphone<br>Fax<br>Email |
|--------------|--------------|---------------------------|
|--------------|--------------|---------------------------|

**CARSAT BRETAGNE**

|                                              |  |                                                                          |
|----------------------------------------------|--|--------------------------------------------------------------------------|
| 236 Rue Châteaugiron<br>35030 RENNES CEDEX 9 |  | 02 99 26 61 38<br>02 99 26 70 48<br>drp.btp.carrieres@carsat-bretagne.fr |
|----------------------------------------------|--|--------------------------------------------------------------------------|

**OPPBTP**

|                                         |                    |                                                                  |
|-----------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------|
| 18 - 20 rue Bahon Rault<br>35000 RENNES | Candice BRANDALISE | 06 17 36 37 20<br>02 99 63 33 45<br>candice.brandalise@oppbtp.fr |
|-----------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------|

**INSPECTION DU TRAVAIL**

|                                                       |  |                                                                        |
|-------------------------------------------------------|--|------------------------------------------------------------------------|
| 1 Rue des Néréides<br>CS 32922<br>29229 BREST CEDEX 2 |  | 02.98.41.82.55<br>02.98.41.59.36<br>bretag-ut29.uc2-2@direccte.gouv.fr |
|-------------------------------------------------------|--|------------------------------------------------------------------------|

**Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



# Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

## DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

### **Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins**

Le terrain est situé en milieu agricole, sur un site en exploitation,

Les travaux ne doivent en aucun cas affaiblir les bâtiments et ouvrages à proximité.

L'utilisation des engins de terrassement doit faire l'objet d'une étude d'impact sur les installations environnantes (en terme de vibration notamment).

Chaque entreprise doit prendre à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et au public, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les fumées, les poussières.

### **Par rapport aux interdictions de survol**

Pendant toute la durée du chantier, il y aura une interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de ligne électrique, des établissements en activité, des voiries publiques.

### **Par rapport aux transports**

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des voies existantes.

### **Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier**

#### Réseaux extérieurs :

Les travaux réalisés au voisinage d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, qu'ils se déroulent dans le domaine privé ou public, sont soumis à certaines dispositions réglementaires (décret 2011-1241 du 05/10/2011) :

- déclaration de projet de travaux (DT) : à charge du maître d'ouvrage, au stade de l'élaboration du projet.
- déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) : chaque entreprise, y compris sous-traitante, ou membre d'un groupement d'entreprises, chargée de l'exécution des travaux, est tenue d'adresser cette déclaration avant intervention.

Les formulaires permettant d'effectuer ces déclarations, ainsi que la liste des exploitants de réseaux à qui elles doivent être envoyées, sont disponibles sur le Télé - service [www.reseaux-etcanalisations.ineris.fr](http://www.reseaux-etcanalisations.ineris.fr).

La consultation du Télé- service est obligatoire.

Ces déclarations doivent être renouvelées si les travaux n'ont pas débuté dans les 3 mois après la consultation du Télé - service.

### **Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)**

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après la mise en place des clôtures de chantier en limite de chantier.

Avant le début du terrassement, le lot GO devra mettre en place les clôtures sur toute la périphérie du chantier.

### **Par rapport à la nature du sol**

Avant toute mise en station d'engin et mise en place des échafaudages, l'entreprise devra s'assurer de la bonne tenue du sol support et devra mettre en place les moyens nécessaires afin de garantir la bonne stabilité.

Le VRD devra prévoir une périphérie stabilisée en périphérie du bâtiment permettant la circulation d'une nacelle à minima.

Les entreprises devront prendre connaissance des préconisations de l'étude de sol.

## **Par rapport aux conditions météorologiques**

Les entreprises titulaires doivent prendre en compte les prévisions météorologiques dans leur analyse des risques.

- Tempêtes et vents violents : les bons réflexes à adopter

Des épisodes de fortes pluies et de vents violents sont fréquentes dans notre région.

Pour vous aider à anticiper ces situations, l'OPPBTP met à votre disposition un kit complet de sensibilisation à utiliser directement avec vos compagnons.

Lien : <https://www.preventionbtp.fr/ressources/kits-animation-securite/risque-tempestes>

## **PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS**

### **Amiante sans objet**

Pendant les travaux de terrassement, si les compagnons des entreprises découvrent des matériaux qui à leur sens peuvent contenir de l'amiante, ils devront immédiatement stopper leur intervention sur ce matériaux – sécuriser la zone et avertir le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin que ce dernier missionne des sondages par une société spécialisée.

## **ACCES AU CHANTIER**

### **Véhicules et personnel**

L'accès au chantier se fera par la future entrée principale du site. Voir PIC du lot GROS ŒUVRE

Les véhicules du personnel de chantier devront être stationnée en dehors de l'emprise du chantier en respect du code de la route,

Les véhicules de sociétés pourront être garées sur les places de stationnement précisées sur le PIC du lot GROS ŒUVRE.

Les entrepreneurs doivent favoriser la mutualisation des moyens de transport.

### **Fléchage - Signalétique d'accès**

Une signalisation d'accès au chantier devra être mise en place par le lot GO.

Chaque entrepreneur devra informer ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et devra leur transmettre un plan d'accès.

### **Affichage**

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Les affichages dans la base vie et sur le chantier seront mis en place par le lot GO.

## **Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier**

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisées à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Le personnel des entreprises, y compris sous-traitants devront être équipés de dispositifs permettant de reconnaître leur appartenance l'entreprise (vêtements avec logos – badge – carte professionnelle - ...).

En cas de visite de chantier par du personnel du maître d'ouvrage, des élus, des écoles, ..., l'organisateur de la visite devra mettre à disposition des visiteurs les EPI adaptés, devra avertir le maître d'œuvre et les entreprises de la date de visite, devra établir un plan de circulation de la visite. Le chemin de circulation devra être balisé et sécurisé en accord avec les entreprises concernées au moment de la visite.

## **Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)**

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.



Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

## **UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER**

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

### **Infrastructures de chantier**

Le lot GO devra la mise en place des installations de chantier (clôtures – sanitaires – vestiaire).

Les entreprises devront également préciser leurs effectifs et leur intention ou pas d'affecter du personnel féminin sur le chantier.

En fonction des différents retours, le lot GO dimensionnera sa base vie en conséquence.

Pendant la phase préparation de chantiers, les entreprises devront transmettre au lot GO leurs besoins précis pour les pour réaliser les travaux (zone de stockage – besoin particulier en énergie –...).

Le lot VRD devra la réalisation des plateformes et des voiries de chantier.

Le lot VRD devra la mise en place de sa propre base vie pendant la réalisation de sa première intervention (décapage – plateforme). Sur-largeur de plateforme à charge du lot VRD : emprise permettant la circulation d'une nacelle et d'un chariot fourches à minima.

Le lot VRD devra prévoir la réalisation d'une voie de roulement provisoire en périphérie du bâtiment en matériaux parfaitement compactés afin de permettre la circulation des engins (pomp – chariot élévateur) et pour sécuriser les déplacements et la mise en station des échafaudages. Cette voie de roulement sera à entretenir pendant toute la durée du chantier.

### **Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges**

Le titulaire du lot GO devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, levage, gestion des déchets...).

La recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

Dès les élévations le lots GO devra prévoir la mise en place d'escaliers provisoires à l'emplacement des futurs escaliers métalliques. Ces escaliers devront être équipées des protections collectives.

Pendant la phase préparation de chantier, les entreprises devront préciser leurs modes opératoires pour les approvisionnements aux étages.

En fonction des éléments de réponses des entreprises des recettes à matériaux devront être mises en place.

### **Protections collectives**

Le titulaire du lot GO aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier sur ces ouvrages.

Le titulaire du lot charpente devra la mise en place des protections collectives en rive des planchers collaborant. Ces protections collectives devront être mises en place de façon à permettre le coulage et la finition du béton.

Le lot couverture Etanchéité devra la mise en place des protections collectives en rive de toiture (le lot étanchéité devra se rapprocher du lot GO pour voir la possibilité de mutualiser les protections collectives sur le plancher béton recevant l'étanchéité).

## **VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX**

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) sont existant :

| <i>Désignation</i>                                   | <i>Localisation</i>                                                                                                      | <i>Phasage</i>                                                                                                                   | <i>Lot chargé de la réalisation</i> |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Aménagement de l'accès chantier                      | Depuis la voirie publique jusqu'aux emplacement de chantier / installation de chantier.<br>Circulation de type pied sec. | A charge du VRD en première phase de chantier,<br>A remettre en état sur la périphérie du bâtiment après l'élévation GROS OEUVRE | VRD                                 |
| Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier | sur l'emprise de la zone chantier.                                                                                       | Avant le début de chaque phase de chantier                                                                                       | VRD                                 |
| Raccordement au réseau d'Eau Potable                 | Depuis un point de raccordement : voir avec le service des eaux                                                          | Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux                                                                     | GROS OEUVRE                         |
| Evacuation des eaux usées                            | Sur raccordement au tout à l'égout ou mise en place d'une fosse toutes eaux à vider dès que nécessaire                   | Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux                                                                     | GROS OEUVRE                         |
| Raccordement au réseau Electrique                    | Depuis un point de raccordement : du site                                                                                | Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux                                                                     | GROS OEUVRE                         |

## **INSTALLATIONS DE CHANTIER**

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Pendant la phase de préparation de chantier, les entreprises devront transmettre au lot GO, au même titre que leurs réservations techniques, l'ensemble de leurs besoins pour la réalisation des travaux (besoin en énergie – zone de stockage – besoin pour l'échafaudage - ...). Elles devront également préciser leurs effectifs (nombre – personnel féminin sur le chantier - ...).

Les titulaires des lots devront prendre en compte ces éléments pour le dimensionnement de leur base vie.

La base vie du Gros Œuvre devra être maintenue en place jusqu'à la fin du chantier.

Pendant la première intervention du lot Terrassement – VRD pour les décapages et la réalisation de la plateforme, le lot Terrassement – VRD devra la mise en place de sa propre base vie.

### **Plan d'installation de chantier**

Le plan d'installation de chantier sera établi par le lot GO, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

### **Recherche des zones d'installation du cantonnement**

La base vie sera positionnée de façon à rester opérationnelle jusqu'à la fin de chaque phase.

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'implantation des clôtures de chantier, des signalétiques pour les usagers et entreprises,
- La zone de cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- L'implantation de la grue, zone d'interdiction de survol,
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- Le point de rencontre en cas d'évacuation, le point de rencontre avec les services de secours,



## Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

Une clôture devra être installée pour rendre le chantier clos : à la charge du titulaire du lot GO.

Les clôtures devront être mises en place avant le début des travaux.

Les clôtures devront être équipées de panneaux de chantier indiquant que le chantier est interdit au public.

Les clôtures devront résister aux intempéries.

Les clôtures de chantier ne devront pas servir de support publicitaire. Les entreprises désirant mettre en places panneaux ou bâches publicitaires devront au préalable obtenir l'accord du maître d'ouvrage et de l'entreprise titulaire et devront prendre à leurs frais les mesures complémentaires à mettre en place pour assurer la bonne stabilité des clôtures.

Les intervenants quittant en dernier le chantier devront s'assurer de la bonne fermeture du chantier.

La clôture devra être équipée de portails fermant à clef à l'entrée et à la sortie du chantier, l'implantation des portails pourra évoluer en fonction du phasage du chantier.

## Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

| Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Réalisée par    | A charge        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Gros Œuvre      | Gros Œuvre      |
| Réseaux divers existants à protéger                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Gros Œuvre      | Gros Œuvre      |
| Réseaux utilitaires principaux (éclairage, BT, force, etc.)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Gros Œuvre      | Gros Œuvre      |
| Plates-formes y compris surlargeur de plateforme de 3m pour la circulation des Pemp et la mise en place des échafaudages<br>Cheminement piéton complémentaire à charge du GROS OEUVRE                                                                                                                                                                                                                                                 | VRD<br>Et<br>GO | VRD<br>Et<br>GO |
| Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches<br>Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur.<br>Si les entreprises indiquent en phase de préparation de chantier l'intention d'employer du personnel féminin sur le chantier, un bloc sanitaire pour le personnel féminin sera à prévoir. | Gros Œuvre      | Gros Œuvre      |
| Vestiaires :<br>Des vestiaires communs à toutes les entreprises sont à mettre en place et à entretenir pendant toute la durée du chantier                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Gros Œuvre      | Gros Œuvre      |
| Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (1 par zone de chantier et par niveau – 1 à l'extérieur) : à déplacer en fonction du planning                                                                                                                                                                                                                                                                                     | LOT ELECTRICITE | LOT ELECTRICITE |
| Eclairage intérieur et extérieur de chantier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | LOT ELECTRICITE | LOT ELECTRICITE |
| Point d'eau en pied de bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Gros Œuvre      | Gros Œuvre      |
| Panneau de chantier avec la liste des entreprises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Gros Œuvre      | Gros Œuvre      |
| Bennes à déchets : bennes de tri sélectif pour toute la durée de chantier avec des rotations autant que nécessaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Chaque société  | Chaque société  |



| Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Réalisée par | A charge |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------|
| Base vie pendant le terrassement :<br><br>Pendant sa première intervention pour la réalisation du décapage et des plateformes, le lot VRD doit la mise en place de sa propre base vie.<br><br>La réalisation de la plateforme de la base vie devra être anticipée afin de permettre au GO de mettre en place la base vie définitive au plus tôt | VRD          | VRD      |

### Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Pendant la phase préparation de chantier, les entreprises devront transmettre au titulaire du lot GO et à la maîtrise d'œuvre, au même titre que leurs réservations techniques, l'ensemble de leur besoin pour réaliser leurs travaux (zone de stockage – zone de mise en station d'engin – besoin spécifique en énergie – zone de desserte à matériaux – besoin pour les approvisionnements : desserte extérieure, baie libre – zone pour mise en place de bungalows....).

### Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

### Secours

Chaque entreprise devra :

- Doter ses chefs d'équipe d'un téléphone portable leur permettant d'appeler les services de secours.
- Doter ses équipes de trousse de premiers secours. Ces trousses devront être vérifiées et complétées régulièrement par les responsables de l'entreprises ou les conducteurs de travaux.
- Afficher les consignes de premiers secours et les numéros d'urgence sur le chantier dans les zones réservées au personnel.



## Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

| <i>Nature de l'intervention</i>                                                                                                                                                                                                                                                  | <i>Réalisée par</i> | <i>A charge</i>         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------|
| Nettoyage <b>quotidien</b> des locaux communs et des installations communes d'hygiène<br>Le nettoyage devra être réalisé par une entreprise spécialisée avec obligation de signature d'une fiche d'émargement par les intervenants de cette entreprise après chaque intervention | Gros Œuvre          | Débit du compte prorata |
| Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)                                                                                                                                                                                                              | Gros Œuvre          | Débit du compte prorata |

## AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

| <i>Démarches administratives</i>                         | <i>Services concernés</i>                                     | <i>Réalisées par :</i>                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires            | Ensemble des concessionnaires                                 | Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques |
| Envoi du PPSPS du lot principal                          | - Inspection du Travail/DIRECCTE<br>- CARSAT/CRAM<br>- OPPBTP | Gros Œuvre                                                                                                                  |
| Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique | Ville de PLOUDANIEL                                           | Gros Œuvre                                                                                                                  |
| Servitudes aériennes                                     | Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)                | Gros Œuvre – toutes entreprises concernées par le levage de matériaux par grue mobile.                                      |



# Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

## VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

### Généralités

Les zones de circulation menant aux bâtiments devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

Les voies de circulation, les zones de stationnement et la zone vie devront être réalisées avec des matériaux résistants aux intempéries et au trafic du chantier.

L'emplacement de base vie devra permettre autant que possible le maintien de celle-ci en place tout au long de la phase chantier, jusqu'à la réception des deux phases.

### Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par le lot GO.

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Le titulaire du lot GO devra la mise en place de moyens d'accès sécurisés aux différents niveaux de ces ouvrages.

Les remblaiements périphériques devront être anticipés.

### Circulations horizontales et verticales

Les voies d'accès au chantier devront être maintenus libres de tout stockage.

Les échafaudages devront être équipés si possibles d'escalier d'accès et au minimum de trappe et d'échelles intérieures en parfait état. Ces échelles devront pouvoir être rabattues et cadenassées pendant les périodes d'interruption de chantier (weekend – congés) afin d'éviter les intrusions sur l'échafaudage.

Le lot GROS ŒUVRE devra la mise en place d'un accès sécurisé pour l'accès à chaque toiture. Ces accès devront être maintenus en place jusqu'à la mise en place de l'accès définitif ou à la fin de travaux des autres corps d'état.

| Organisation concernée                                                             | Mesures de Coordination                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Lot concerné      |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Plan de circulation piétons et véhicules                                           | Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.                                                                                                                                                                                                               | Gros Œuvre        |
| Aménagements des entrées dans les bâtiments                                        | Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à :<br>- Protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade. permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel. | Gros Œuvre        |
| Chemin de circulation et de mise en place des échafaudages en pied de bâtiment     | Le lot GO devra l'aménagement d'un chemin de circulation en pied de bâtiment. Cette bande pourra également servir pour la mise en station des engins de levage et des échafaudages.                                                                                                                                                          | VRD et Gros Œuvre |
| Aménagements des accès pour les engins et le personnel à travers les espaces verts | Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.                                                                                                                                                                            | Gros Œuvre        |
| Accès en toiture                                                                   | Une tour escalier sera à mettre en place pour les accès en toiture.<br>Les accès en toiture devront être maintenus en place jusqu'à la fin des travaux en toiture ou jusqu'à la mise en place des accès définitifs.                                                                                                                          | Gros Œuvre        |



| Organisation concernée                                                                                               | Mesures de Coordination                                        | Lot concerné |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------|
| Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales | Obligation d'assurer la continuité des protections collectives | Gros Œuvre   |

## **CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE**

### **Généralités**

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

### **Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)**

L'entreprise utilisatrice de grue à tour intégrera, en phase préparation de chantier, les dispositions énoncées dans la recommandation R. 406 de la CNAMTS (prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent).

Pour cela, elle se fera assister par un organisme compétent qui :

- Déterminera l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue à tour due aux constructions environnantes, et à l'ouvrage à construire, ou à la topographie du site (examen environnemental du site suivant article R. 4323-46 du code du travail et la recommandation R. 406 de la CNAMTS) ;
- S'assurera de la stabilité des massifs ou de la voie de grue (avis de stabilité et inspection des ouvrages de fondation des grues suivant article R. 4323-29 du code du travail) ;
- Vérifiera la conformité de la grue à tour aux prescriptions réglementaires d'une part, et aux dispositions particulières de la recommandation R 406 de la CNAMTS d'autre part, (vérification avant mise en service suivant arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004).

Le rapport de l'organisme sera présenté au coordonnateur S.P.S. avant la mise en service de l'appareil.

Il y a lieu de prendre en compte des éventuelles prescriptions ou restrictions mentionnées dans l'arrêté de permis de construire.

### **Grues mobiles :**

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- La procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- Les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

### **Grues auxiliaires de chargement de véhicules :**

La recommandation de la CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

| Organisation concernée                                                 | Mesure de Coordination                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Lot concerné                                    |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Utilisation d'un appareil de levage en commun                          | En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention interentreprises.                                                                                                                                                         | Les entreprises concernées par des manutentions |
| Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention | Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise. | Les entreprises concernées                      |
| Interférence des appareils de levage                                   | Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage.<br>En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place.                                                                                                 | Les entreprises concernées                      |



| Organisation concernée | Mesure de Coordination                                                                                                     | Lot concerné |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|                        | Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences. |              |

### Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- Compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- Comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- Périodiquement vérifiées.

### Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

### Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

### Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

## APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

| Organisation concernée                                                                | Mesure de Coordination                                                                                                                                                                                                                                                                            | Lot concerné      |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Besoins en surface de stockage et surface de magasins                                 | Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.                                                                                                                                                                                                      | Tout corps d'état |
| Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier | Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier.<br><br>L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés. | Tout corps d'état |

### Approvisionnement

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

### Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.



Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.  
Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

## **CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES**

Le jet de tous matériaux par les trémies ou les ouvertures est strictement interdit.

### **Evacuation des déchets**

| <i>Organisation concernée</i>                                                      | <i>Mesure de Coordination</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <i>Lot concerné</i>   |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants | L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot.<br><br>Ces bennes seront totalement indépendantes des bennes gérées par le compte prorata.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Chaque entreprise     |
| Bennes à déchets                                                                   | L'entrepreneur mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment...) ;</li> <li>- Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés ;</li> <li>- Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette...).</li> <li>- Benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), destinés aux centre de classe 1 (peintures, solvants, bois traité, ....)</li> <li>- Benne pour les déchets ménagers</li> </ul> | Chaque entreprise     |
| Remplacement des bennes à déchets                                                  | Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Chaque entreprise     |
| Nettoyage quotidien des zones de travail                                           | Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Tout corps d'état     |
| En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail    | Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Gros Œuvre au prorata |

## **CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX**

### **Matières et substances dangereuses**

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture...). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

### **Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier**

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb...) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.



Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

## **PROTECTIONS COLLECTIVES**

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placée à l'extérieur ou en tableau).

Les protections collectives en toiture devront être maintenues en place jusqu'à la fin des travaux en toiture.

| <i>Organisation concernée</i>                                                                                                                                                                                    | <i>Mesure de Coordination</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <i>Lot concerné</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords                                                                                                      | Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés.                                                                                                                                                                                                            | Gros Œuvre          |
| Armatures, tige et tube en attentes                                                                                                                                                                              | Les armatures et tiges ou tubes en attente devront être crossées ou protégés par des bouchons ou goulottes                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Gros Œuvre          |
| Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente | Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.                                                                                                                                                                                                                                     | Chaque entreprise   |
| Mise en place des protections collectives en rive de toiture                                                                                                                                                     | Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés, elles devront être maintenues en place jusqu'à la fin de travaux en toiture.                                                                                                                               | Gros Œuvre          |
| Fixation des protections collectives sur les différentes trémies ou réservations en dalle                                                                                                                        | Les protections collectives mises en place sur les différentes trémies ou réservations en dalle devront être fixées à la dalle en cas de mise en place de protection collective par obturation.<br><br>Une solution de mise en place de protection par gardes corps en périphérie des réservations de grandes tailles telles que les réservations pour les lanterneaux devra être privilégiée. | Gros Œuvre          |
| Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante                                                                                                                                      | La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.                                                                                                                                                                                                                                               | Gros Œuvre          |
| Maintien des ouvrages en face provisoire                                                                                                                                                                         | Les entreprises devront mettre en place tous les moyens nécessaires de façon à garantir la stabilité de leurs ouvrages en face provisoire (étalement et contreventements des murs en agglos - ....).                                                                                                                                                                                           | Toutes entreprises  |

## TRAVAIL EN HAUTEUR

Suivant le décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

| Organisation concernée                | Mesure de Coordination                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Lot concerné      |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Travaux de faible hauteur             | Des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.                                                                                                                                                                                                                                                       | Tout corps d'état |
| Hauteur > de 2,50 m                   | Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.                                                                                                                                                                               | Tout corps d'état |
| Utilisation partagée d'un échafaudage | Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement.<br><br>Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie. | Tout corps d'état |

## INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

Le lot GROS OEUVRE assurera le branchement depuis un point de raccordement existant dans le bâtiment mitoyen et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau seront réalisés par le lot GROS OEUVRE :

- L'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- L'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière...) ;
- L'installation d'éclairage des circulations.

| Organisation concernée                                      | Mesure de Coordination                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Lot concerné      |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Installation de distribution électrique intérieure          | Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment.<br><br>L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.                                                       | LOT ELECTRICITE   |
| Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises     | Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF ;</li> <li>- Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 ;</li> <li>- Prises de protection IP 447 incassables ;</li> <li>- Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 ;</li> <li>- Phares halogènes avec grille de protection.</li> </ul> | Tout corps d'état |
| Installation d'éclairage de chantier                        | Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cheminements et circulations extérieurs ;</li> <li>- les circulations intérieures.</li> </ul>                                                                                                                                                                                         | LOT ELECTRICITE   |
|                                                             | L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Tout corps d'état |
| Installations particulières aux enceintes très conductrices | Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit.                                                                                                                                                                                                               | Tout corps d'état |
| Contrôle des installations électriques de chantier          | Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011.<br><br>Les installations devront faire l'objet d'une vérification                                                                                                                                                                                                                                   | Gros Œuvre        |



| Organisation concernée | Mesure de Coordination                                                                                                                                                                 | Lot concerné |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|                        | <p>confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle.</p> <p>Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.</p> |              |

## **MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE**

| Organisation concernée                                                         | Mesure de Coordination                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Lot concerné      |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Travaux superposés                                                             | <p>Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches.</p> <p>Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Tout corps d'état |
| Protection liée à la protection de tâches d'un lot                             | Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Lot concerné      |
| Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots                    | Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Lot concerné      |
|                                                                                | Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Lot concerné      |
|                                                                                | Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Lot concerné      |
| Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières | <p>Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées.</p> <p>En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles.</p> <p>L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier.</p> <p>Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.</p> | Lot concerné      |



# Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

## **RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE**

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

### **Horaires de chantier imposés : sans objet**

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 12h00 et après-midi de 13h 30 à 18h 00.

### **Horaires et contraintes de livraisons : sans objet**

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

## **SITE EN EXPLOITATION**

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

**Risque incendie :** Présence d'un extincteur adapté au droit de chaque zone de travaux par point chaud. Arrêt des postes par point chaud deux heures avant de quitter le site afin de surveiller les feux convants.

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

**Evacuation des personnes en cas d'incendie :** PIC du lot GROS ŒUVRE, point de rencontre avec les secours.

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes...

## **EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS**

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

# Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

## NETTOYAGE DU CHANTIER

### Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

## DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

### Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

### Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets



# Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

## ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

**Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112**

En donnant les informations **suivantes** :

1. **ICI CHANTIER INRAE 06 - DOMAINE DE KERAIBER 29260 PLOUDANIEL**  
**Téléphone** : à préciser par le compagnon
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

## SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

## INFIRMERIE

Le chantier n'est pas concerné par une infirmerie sur site. Chaque entreprise devra fournir à ses compagnons une trousse de secours complète et s'assurer du réassort régulier de cette trousse de secours.

## DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- Travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- Travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- Emploi des explosifs ;
- Travaux sous tension ;
- Travaux en milieu hyperbare ;



- Ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

## **RISQUE INCENDIE**

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- Locaux de stockage ;
- Vestiaires ;
- Réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- Travaux de soudage ;
- Utilisation de produits inflammables (peintures...).

**Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.**

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

# Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

## ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

| Modalités pratiques de coopération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | à charge                                                 | code du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ;</li> <li>- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros œuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ;</li> <li>- Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie.</li> <li>- Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;</li> <li>- Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ;</li> <li>- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ;</li> <li>- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ;</li> <li>- Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.</li> </ul> | Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage | <ul style="list-style-type: none"> <li>- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1</li> <li>- art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76</li> <li>- art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94</li> <li>- art. L.4531-1 à L. 4531-18</li> <li>- art. R. 4532-38</li> <li>- art. R. 4532-95</li> </ul> |

## INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une inspection commune avec le coordonnateur SPS.

| Modalités pratiques de coopération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | à charge                                                                           | code du travail                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <p>La demande d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS.</p> <p><b>L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour l'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.</b></p> <p><b>Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date d'inspection commune prise d'un commun accord.</b></p> <p>Au cours de cette inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les consignes à observer et à transmettre ;</li> <li>- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.</li> </ul> | Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS | En application de l'article R. 4532-13 |



| Modalités pratiques de coopération                                           | à charge | code du travail |
|------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------|
| Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS. |          |                 |

## **ETABLISSEMENT D'UN PPSPS**

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

| Modalités pratiques de coopération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | à charge                                                 | code du travail                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| <p>L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots.</p> <p>L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une inspection commune avec le coordonnateur SPS.</p> <p>L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des autres entreprises, du chantier et de son environnement ;</li> <li>- De l'entreprise sur les autres intervenants ;</li> <li>- de l'entreprise sur ses propres salariés.</li> </ul> | Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage | En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9 |

## **DIFFUSION DES PPSPS**

| Modalités pratiques de coopération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | à charge                                                                                                       | code du travail                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <p>La diffusion du PPSPS est la suivante :</p> <p>⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS :</p> <p style="margin-left: 40px;"><b>DEKRA Industrial</b><br/><b>ACT CSPA BRETAGNE</b><br/><b>241 rue du Général Paulet</b><br/><b>CS 62845</b><br/><b>29200 BREST</b></p> <p>Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS :</p> <p>⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;</p> <p>⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBT, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1<sup>ère</sup> catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel.</p> <p>⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ;</li> <li>• pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.</li> </ul> | Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang | En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71 |



### OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

| <i>Modalités pratiques de coopération</i>                                                                                                                                                                                                                          | <i>à charge</i>      | <i>code du travail</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS.<br>Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées. | Coordonnateur<br>SPS | Articles R. 4532-13    |
| Le Maître d'Oeuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.                                                                                                                         | Maître d'Oeuvre      |                        |

## HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

| <i>Modalités pratiques de coopération</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <i>à charge</i>   | <i>code du travail</i>                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------|
| <p>Le Coordonnateur SPS établit les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire.</p> <p>Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'oeuvre et aux entreprises concernées.</p> <p>Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.</p> | Coordonnateur SPS | En application de l'article R. 4532-48 |

## MISE A JOUR DU PGC

*Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier*

| <i>Modalités pratiques de coopération</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <i>à charge</i>   | <i>code du travail</i>    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------|
| <p>Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail.</p> <p>A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'œuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS.</p> <p>S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier.</p> <p>Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination.</p> <p>La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1<sup>ère</sup> catégorie).</p> | Coordonnateur SPS | Articles R. 4532-47 et 48 |

## SOUS-TRAITANT

*Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : "inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.*

| <i>Modalités pratiques de coopération</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <i>à charge</i>                                                  | <i>code du travail</i>    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <p>L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.</p> <p>Ce document pourra être son propre PPSPS.</p> <p>A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS.</p> <p>Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS.</p> <p>Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci</p> | <p>Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage</p> | <p>Article R. 4532-60</p> |



| Modalités pratiques de coopération                                                                                             | à charge | code du travail |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------|
| n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers). |          |                 |

## **TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

| Modalités pratiques de coopération                                                                                                                                                                                                                    | à charge                  | code du travail             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier. | Travailleurs indépendants | Article R. 4535-1 et 4535-2 |

## **TRAVAIL DISSIMULE**

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- Son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- Son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- Une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

## **PRET DE MAIN D'OEUVRE**

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

## **RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

